



Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision F04116P0017 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de réaménagement d'un magasin LIDL sur la commune de Jouy-aux-Arches

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F04116P0017 déposée par LIDL SNC relative à la réalisation du projet de réaménagement d'un magasin LIDL sur la commune de Jouy-aux-Arches, reçue et considérée complète le 23/03/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Jean-Marc PICARD, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Délégation de Moselle en date du 14/04/2016 ;

Considérant que le projet de réaménagement d'un magasin LIDL sur la commune de Jouy-aux-Arches relève de la rubrique 40° - Aires de stationnement, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à démolir trois bâtiments industriels et de commerce afin de construire une nouvelle surface de vente de 3 000 m² environ ainsi que la réalisation de 152 places de stationnement arborés ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone fortement urbanisée et déjà entièrement artificialisée ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact supplémentaire par rapport aux aménagements existants qui comportent déjà 143 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts ainsi que le traitement des eaux de ruissellement de parking dans un séparateur d'hydrocarbures ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement d'un magasin LIDL sur la commune de Jouy-aux-Arches n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 14/04/2016.

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG